

AR Prefecture

017-211700281-20240125-05_250124-DE
Reçu le 05/02/2024
Publié le 05/02/2024

**CHARENTE
MARITIME**



ÉVELOPPEMENT
L'ancrage territorial de vos projets

Convention de Prestations Intégrées

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE

OBJET du contrat : Convention de Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), l'extension du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré (17) .

Maître d'ouvrage : COMMUNE D'AYTRE

place des Charmilles

BP 30102

17442 Aytré

Comptable assignataire : Trésorerie de La rochelle (17).

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	5
3.1. Entrée en vigueur	6
3.2. Durée	6
8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	8
8.2. Assurance "dommages-ouvrage"- CNR.....	8
8.3. Assurance "tous risques chantiers".....	8
9.1. Mode de passation des marchés	9
9.2. Incidence financière du choix des cocontractants	9
10.1. Avant-projet	9
10.2. Projet définitif	9
11.1. Gestion des marchés	9
11.2. Suivi des travaux.....	10
14.1. Rémunération du Mandataire.....	11
14.2. Forme du prix.....	12
14.3. Modalités de règlement.....	12
14.4. Acomptes et solde	12
14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	13
14.6. Mode de règlement	13
14.7. Présentation des factures au format dématérialisé.....	14
16.1. Sur le plan technique	15
16.2. Sur le plan financier	15
20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général	17
20.2. Résiliation pour faute	17
20.3. Autres cas de résiliation	17
24.1. Evolution de la réglementation	19

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune D'AYTRE

Sise Place des Charmilles BP 30 102, 17 442 Aytré Cédex

Représenté(e) par Monsieur le Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **25 janvier 2024**

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale (SPL) CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT,

Forme de la société : Société Anonyme

au capital de 300 000,00 €,

dont le siège social est situé au 85 Boulevard de la République 17000 La Rochelle,

Numéro d'identification au registre du commerce : B923 497 747 R.C.S. La Rochelle représentée par Mme Sylvie MERCIER, sa Présidente Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 21 février 2023.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

D'AUTRE PART

EXPOSE

La présente convention est destinée à définir le contenu de la mission de la convention de mandat que la Collectivité souhaite confier à la SPL pour la réalisation de l'extension du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré (17) .

La Collectivité souhaite procéder à la réalisation de l'extension du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré.

La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

Elle en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 9 698 136 €TTC, valeur décembre 2023 (mois M0).

Ces deux documents sont ci-après annexés ([annexes 1 et 2](#)).

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique (CCP), la Collectivité décide de déléguer à la SPL le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Monsieur Tony Loisel comme étant la personne compétente pour la/le représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la COLLECTIVITE pourra à tout moment notifier au MANDATAIRE une modification de ces personnes.

La Collectivité est actionnaire de la SPL sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Leurs relations s'inscrivent donc dans le cadre des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du CCP.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2521-1 et suivants du CCP, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Collectivité et la SPL.

Les modalités de contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL, autres que celles spécifiques à la présente convention de prestations intégrées, font l'objet d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement interne de la SPL.

Par délibération en date du 25 janvier 2024, la Collectivité a :

- Approuvé le choix de la SPL Charente-Maritime Développement comme MANDATAIRE,
- Approuvé les termes de la présente convention de mandat,
- Autorisé le Monsieur le Maire de la Commune à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique (CCP), de confier au MANDATAIRE qui l'accepte, la mission de représenter la COLLECTIVITE pour la restructuration du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré (17) au nom et pour le compte de la Collectivité, maître d'ouvrage.

Cet ouvrage devra répondre au programme ([annexe 1](#)) et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ([annexe 2](#)), ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pourront être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ([annexes 1 et 2](#)).

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle au cours des études d'avant-projet ou bien des modifications de prestations au cours des travaux ou dans le cas où des modifications dans la consistance du projet s'imposent à la Collectivité (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux), un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération du Mandataire. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Le planning prévisionnel vise une livraison du projet à la rentrée 2027, soit un délai d'exécution de mission de 57 mois GPA comprise.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La COLLECTIVITE est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du MANDATAIRE au moment du lancement des travaux et autorise d'ores et déjà la réalisation des études techniques nécessaires (études de sol, diagnostics...)-

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en [annexe 3](#).

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

La SPL est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil, et aux articles L. 2422-8 à L. 2422-10 du Code de la commande publique.

De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la SPL. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il **représentera, le cas échéant, le Mandant pour** l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
- Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il **représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) pour les travaux de raccordements uniquement (les demandes d'abonnement ne sont pas incluses).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le maître d'ouvrage est responsable du projet.

- Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

8.2. Assurance "dommages-ouvrage"- CNR

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

8.3. Assurance "tous risques chantiers"

- La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"
- La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables à la SPL pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : www.achat-public.com

9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence applicables à la Collectivité et prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par cette réglementation et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai à fixer conjointement. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

La SPL transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la SPL pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2. Projet définitif

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la Collectivité.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

11.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant maximum des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué au montant fixé dans l'Exposé, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage. Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;

- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

14.1.1. Rémunération provisoire

Le montant de la rémunération forfaitaire provisoire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT	243 775,00€
TVA au taux de 20% Montant	48 755,00€
Montant TTC	292 530,00 €
Montant TTC (en lettres)	Deux-cent quatre-vingt douze mille cinq-cent trente euros toutes taxes comprises.

La décomposition de cette rémunération forfaitaire provisoire est donnée en annexe 5.

Le titulaire envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le mandataire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

le mandataire annexera les actes spéciaux de chacun des sous-traitants. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation HT
Accompagnement Démarche environnementale	Cabinet A L'ŒUVRE Les Cabanes Urbaines, cité collaborative 22 Rue Cardinal - 17000 La Rochelle Tél 06 13 85 17 09	22 080 €
	TOTAL =	22 080 €

14.1.2. Rémunération définitive

Dans les cas de modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par la Collectivité au cours des études d'avant-projet ou de modifications dans la consistance du projet qui s'imposent à la Collectivité, les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant au

Le présent marché public est un marché à l'avenant. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

La rémunération du Mandataire deviendra définitive au stade de la signature du dernier des marchés de travaux nécessaire à l'exécution de l'opération.

Cette modification du marché public interviendra en application des textes qui régissent la Commande Publique, par voie d'avenant.

14.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires de la SPL des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,125 + 0,875 \frac{Im-4}{Io-4}$$

Io est l'index national Ingénierie (ING) publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

Im est l'index national Ingénierie (ING) publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de décembre 2023 (**mois Mo**).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par la SPL du contrat.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3. Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées s'effectuera par acompte versés au fur et à mesure de l'avancement de la prestation, sur présentation de la facture correspondante, et conformément à l'échéancier fourni en [annexe 6](#).

14.4. Acomptes et solde

Les acomptes et le solde de la rémunération de la SPL, calculés selon les modalités définies ci-dessus, font l'objet d'un versement distinct de celui des appels de fonds

Le règlement des sommes dues à la SPL au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par la Collectivité, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

La Collectivité dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, à la SPL, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. La SPL dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

La SPL transmet ses demandes de paiement par Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement par la Collectivité correspond à la date de notification à la Collectivité du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.6. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandat administratif, établi à l'ordre de la SPL suivant RIB ci-dessous



Relevé d'Identité Bancaire
DDFIP CHARENTE MARITIME
14 RUE REAUMUR BP 513
17021 LA ROCHELLE CEDEX 3

Cadre réservé au destinataire du relevé

CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT
85 BD DE LA REPUBLIQUE MAISON DE LA
CHARENTE MARITIME
17000 LA ROCHELLE

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00170	0000479452T	02

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR6140031001700000479452T02

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

14.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

Le Mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera dès l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, une avance de fonds de démarrage suivant les besoins estimés pour les 45 jours à venir.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le Mandant accordera au Mandataire des avances de fonds sur le montant des dépenses à engager. Le Mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses

besoins, une demande d'avance de fonds ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation d'avances de fonds antérieurement consenties.

L'avance de fonds accordée sera égale au plus au montant prévisionnel des dépenses à régler dans les 30 jours suivant le versement de cette avance.

Le versement des avances de fonds par le Mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le Mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le Mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le Mandant au Mandataire ou par le Mandataire au Mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

En cas d'insuffisance de ces avances de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers, du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances de fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au financement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le SPL ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SPL du déroulement de sa mission. A ce titre, la SPL lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SPL et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans, au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 30 avril à la Collectivité un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, pendant la phase de conception.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, la SPL aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2. Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée de la SPL, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, la SPL pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

La SPL ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

20.3. Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par la SPL, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, la SPL dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par la SPL mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à la SPL la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par la SPL pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

La SPL ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par semaine de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € par semaine de retard ;

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, la SPL devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour elle, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au mandataire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

24.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

24.2 Autres clauses de réexamen

En cas de besoin, l'arrêt du projet, la reprise et la prolongation des délais de réalisation pourra s'effectuer par ordre de service établi et notifié par la Collectivité.

Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant à la présente convention, dans les cas suivants :

- Prolongation du planning des études et/ou des travaux ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10 % par rapport aux délais prévus aux marchés correspondants ;
- Lorsque la consultation des marchés de travaux aboutie à la relance du marché concerné ou de plusieurs lots ;
- En cas de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux, nécessitant le lancement d'une nouvelle procédure de consultation pour poursuivre l'exécution de l'opération ;
- Lors d'une augmentation du coût des travaux en phase d'exécution, suite à la passation d'avenants aux marchés de travaux ;

Fait à, le.....

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A, le

Pour le Mandant

- Annexe n°1 : synthèse programmatique
- Annexe n°2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe n°3 : Liste des tâches résultant des attributions confiées au mandataire
- Annexe n°4 : La décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre du Mandataire.
- Annexe n°5 : L'échéancier de rémunération du Mandataire
- Annexe n°6 : Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par la Collectivité